



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 autorisant
le système d'assainissement de QUESTEMBERG – Le Maguéro**

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Questembert

N° CASCADE : 56-2022-00110

LE PRÉFET DU MORBIHAN
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

Vu la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 autorisant le rejet de la station d'épuration de Questembert – Le Maguéro ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 21 octobre 2021 transmis au maître d'ouvrage le 21 octobre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 22 décembre 2021 au rapport susvisé ;

Vu la réponse, du maître d'ouvrage du 15 mars 2022, suite à l'échange contradictoire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le programme d'études, de travaux et son échéancier associé prescrit aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté répond aux exigences d'un système d'assainissement conforme ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux ou d'études prévu aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de la station de traitement des eaux usées est caduque depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE-1 MODIFICATION DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral en date du 3 août 2000 autorisant le système d'assainissement de Questembert – Le Maguéro est complété par les articles suivants :

ARTICLE-2 PROLONGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 3 AOUT 2000

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2000 de la station de Questembert – Le Maguéro restent applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE-3 RÉHABILITATION DU RÉSEAU

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront réalisés en respectant les contraintes suivantes :

3.1 Échéancier de travaux

	Ordre de priorité
Réhabilitation du secteur 12 : rue du chanoine Niol	priorité n°1
Réhabilitation du secteur 3 : rue de Celac	priorité n°1
Réhabilitations : - secteur 8 : Pont à Tan 1 et 2 - secteur 9a : avenue des genêts (amont) - secteur 9b : avenue des genêts (aval) - secteur 15 : rue de Chateaubriand - secteur 16 : rue Théodore Botrel	priorité n°2
Réhabilitation secteur 14 : rue Laënnec et Brizeux	priorité n°2
Réhabilitation secteur 17 : avenue de Verdun – rue Laënnec	priorité n°3
Réhabilitations : - secteur 4 : rue des Lilas - secteur 5 : Poignant, Magnolias, Camélias - secteur 7 : avenue des Bruyères	priorité n°3

3.2 Suivi des travaux

Transmission annuelle par le maître d'ouvrage à la DDTM du Morbihan :

- d'un échéancier précis des travaux de réhabilitations programmés sur les réseaux de collecte du système d'assainissement ;
- d'un bilan des travaux réalisés l'année N-1.

ARTICLE-4 PASSAGES CAMERAS ET CONTRÔLES DES BRANCHEMENTS

Les passages caméras et contrôles de branchements seront réalisés en respectant les contraintes suivantes :

4.1 Échéancier des passages caméras et contrôles prioritaires

Bassins versants prioritaires	Début des contrôles	Fin des contrôles
PR Lenrui	2022	Fin 2023
PR Celac	2022	Fin 2023

4.2 Suivi des travaux

Suite à ces contrôles de branchements et aux passages caméras, une transmission annuelle se fera par le maître d'ouvrage à destination de la DDTM du Morbihan :

- d'un échéancier précis des contrôles programmés sur les réseaux de collecte du système d'assainissement ;
- d'un bilan des contrôles réalisés l'année N-1 ;
- d'un bilan des branchements non-conformes réhabilités l'année N-1 ;
- d'un courrier type adressé aux propriétaires non conformes les incitant à engager des travaux de mise en conformité sur leur propriété ;
- d'un échéancier précis des travaux à engager par la collectivité sur la partie publique du réseau de collecte où les contrôles ont montré des désordres.

ARTICLE-5 ÉTUDES À MENER EN 2022

- Une étude portant sur la problématique liée aux phénomènes d'inondation touchant le poste de relèvement de Lenrui.

- Une étude portant sur la réactualisation de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Questembert – Le Maguéro. Ce travail portera sur les points suivants :

- un diagnostic du réseau de collecte,
- un diagnostic de la STEU, état des ouvrages, dysfonctionnements rencontrés,
- un diagnostic de la gestion des boues, stockage, valorisation,
- vérifier l'impact du rejet sur le milieu récepteur,
- vérifier l'adéquation entre les perspectives de développement de la commune et les capacités du système d'assainissement.

Cette dernière étude sera transmise à la DDTM du Morbihan, avant la fin de l'année 2024.

ARTICLE-6 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE-7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE-8 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE-9 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles L 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE-10 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE-11 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le président du SIAEP de Questembert et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **17 MAI 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

